Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Audioprothésistes

— Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'encadrer la délivrance de permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour les titulaires d'une autorisation légale d'exercer la profession d'audioprothésiste délivrée en Saskatchewan favorisant ainsi la mobilité de la main-d'œuvre au Canada en vertu du chapitre 7 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M° Marie-Chantal Lafrenière, directrice générale et secrétaire, Ordre des audioprothésistes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 820, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéros de téléphone: 514 640-5117, poste 203, ou 1 866 676-5117; courriel: mclafreniere@audioprothesistes.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@ opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des audioprothésistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec, Annie Lemieux

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *q*)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après «Manitoba», de «, en Saskatchewan».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79928

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'abrogation du Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (chapitre I-0.2.1, r. 2) afin que les intermédiaires financiers participant au Programme des investisseurs cessent de devoir détenir un contingent attribué par la ministre pour conclure une convention d'investissement avec un ressortissant étranger qui présente une demande de sélection dans le cadre de ce programme, lorsque le nombre de demandes reçues durant une période est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1). Ce projet de règlement prévoit également l'abrogation du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4), de même que des modifications au Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) et aux programmes pilotes d'immigration permanente existants, en concordance avec les modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec publié dans le présent numéro de la Gazette officielle du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Claire Malbouires, directrice des politiques d'immigration permanente, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel: reforme.immigration@mifi.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Claire Malbouires, aux coordonnées susmentionnées.

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Christine Fréchette

Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, a. 27, 31, 32, 41 et 106)

RÈGLEMENT SUR LES CONTINGENTS DES COURTIERS ET DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE

1. Le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (chapitre I-0.2.1, r. 2) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA PONDÉRATION APPLICABLE À LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

2. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) est abrogé.

Toutefois, il continue d'avoir effet dans la mesure où il est nécessaire pour l'application des articles 118, 118.8, 118.9 et 118.12 à 118.14 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE EN IMMIGRATION

- **3.** L'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «régulier» par «de sélection».
- **4.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du Programme des étudiants étrangers, du Programme de l'expérience québécoise ou d'un programme pilote d'immigration permanente» par «d'un programme visé au deuxième alinéa de l'article 1»;

- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **5.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «5. Une demande de sélection dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés doit être présentée par le ressortissant étranger au plus tard 60 jours après l'invitation du ministre.

N'est toutefois pas visée par le premier alinéa la demande du ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent dans le cadre de ce programme et qui présente une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille.».

- **6.** L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de «DE DÉCLARATION» par «DES DÉCLARATIONS».
- **7.** L'intitulé de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES».

- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, des articles suivants:
- «7.1. Sous réserve de l'article 7.2, les conditions relatives à la présentation d'une demande dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés sont celles prévues par le présent règlement tel qu'il se lisait le (indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).
- **7.2.** Pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, un ressortissant étranger visé à l'article 118 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) doit avoir présenté une demande de résidence permanente au Canada considérée recevable au titre de la catégorie des aides familiaux par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

Pour l'application du présent article, la catégorie des aides familiaux s'entend au sens du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) tel qu'il se lisait le 4 mai 2017. ».

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES PRÉPOSÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

- **9.** L'article 2 du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires (chapitre I-0.2.1, r. 7) est modifié par le remplacement de «3413» par «33102».
- **10.** L'article 5 de ce programme est modifié:
 - 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- 2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de «, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle»;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- «2° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;»;
 - 4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille

- qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).».
- 11. L'article 6 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec», de «, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle».
- **12.** L'article 7 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «Québec», de «qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle».

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DES SECTEURS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES EFFETS VISUELS

- **13.** L'article 4 du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels (chapitre I-0.2.1, r. 8) est modifié par la suppression de «Il est réparti à parts égales entre chacun des volets».
- **14.** L'article 6 de ce programme est modifié:
 - 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent » par « avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes »;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- «3° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).».

15. L'article 7 de ce programme est modifié, dans le premier alinéa:

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein » par « à temps plein de catégorie FEER 0, 1 ou 2 au sens de la Classification nationale des professions, qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), »;
- 2° par l'insertion, dans ce qui précède le sousparagraphe *a* du paragraphe 4° et après « dans le secteur de l'intelligence artificielle», de « à l'exclusion d'un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec».

16. L'article 9 de ce programme est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein au Québec» par «à temps plein au Québec, de catégorie FEER 0, 1 ou 2 au sens de la Classification nationale des professions, qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3)»;

- 2° dans le paragraphe 5°:
- a) par l'insertion, après «Québec», de «, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle»;
- b) par l'insertion, après «dans le secteur de l'intelligence artificielle», de «à l'exclusion d'un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec».

17. L'article 10 de ce programme est modifié:

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «à temps plein», de «qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3)»;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «au Québec» de «qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec et».

18. L'article 12 de ce programme est modifié:

- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants:
- «1° analyste de bases de données et administrateur de données (code 21223);
 - 1.1° concepteur Web (code 21233); »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «5241» par «52120»;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :
- « 2.1° développeur et programmeur de logiciels (code 21232);
- 2.2° développeur et programmeur de systèmes informatiques (code 21230);
 - 2.3° développeur et programmeur Web (code 21234);»;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «0213» par «20012»;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «2173» par «21231»;
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «2133» par «21310»;
- 7° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «5131» par «51120»;
- 8° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :
 - «7° scientifique de données (code 21211);
 - 7.1° spécialiste de la cybersécurité (code 21220);
 - 7.2° spécialiste en informatique (code 21222);
- 7.3° spécialiste des systèmes commerciaux (code 21221); »;
- 9° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de «5225» par «52113»;
 - 10° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant:
- « 8.1° technicien en graphisme (code 52111), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels; »;

- 11° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de «(code 2281)» par «et Web (code 22220)»;
- 12° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «électronique et électrique (code 2241)» par «électrique et électronique (code 22310)».

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

- **19.** L'article 3 du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) est modifié:
 - 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «Québec» de «qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle,»;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;»;
 - 4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:
- «5° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).».
- **20.** L'article 5 de ce programme est modifié, dans le paragraphe 1°:
- 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de «9462» par «94141»;
- 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «9617» par «95106»;
- 3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de «9618» par «95107»;
- 4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, de (6732) par (65311);

- 5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe e, de «9461» par «94140»;
- 6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe f, de «ouvrier agricole (code 8431)» par «manœuvre aux soins du bétail (code 85100)»;
- 7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, de «9463» par «94142».

DISPOSITION FINALE

21. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

79809

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications à tous les programmes de la catégorie de l'immigration économique, notamment pour faire de la connaissance du français une condition de sélection dans l'ensemble de ces programmes. Il propose notamment le remplacement du Programme régulier des travailleurs qualifiés par le Programme de sélection des travailleurs qualifiés, de même que des modifications substantielles au Programme des investisseurs, au Programme des travailleurs autonomes et au Programme des entrepreneurs, ainsi qu'au volet Diplômés du Québec du Programme de l'expérience québécoise. Ce projet de règlement prévoit diverses autres modifications au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), notamment en ce qui concerne l'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec et la validation d'une offre d'emploi, ainsi que le consentement au séjour d'un ressortissant étranger qui vient étudier au Québec. En outre, ce projet de règlement prévoit des modifications aux obligations des garants qui présentent une demande d'engagement dans la catégorie du regroupement familial. Enfin, il contient des dispositions transitoires.